

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 40,00 F
ÉTRANGER: 50,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 20,00 F
Changement d'adresse: 0,50 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 6,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.681 du 24 octobre 1975 portant titularisation d'un fonctionnaire (p. 957).*
Ordonnance Souveraine n° 5.702 du 13 novembre 1975 portant naturalisations monégasques (p. 958).
Ordonnance Souveraine n° 5.703 du 13 novembre 1975 portant naturalisation monégasque (p. 958).
Ordonnance Souveraine n° 5.704 du 13 novembre 1975 portant naturalisation monégasque (p. 959).
Ordonnance Souveraine n° 5.705 du 14 novembre 1975 portant nomination d'un membre du Tribunal Suprême (p. 959).
Ordonnance Souveraine n° 5.706 du 14 novembre 1975 portant nomination du chef du service municipal des sports et établissements sportifs (p. 959).
Ordonnance Souveraine n° 5.707 du 14 novembre 1975 portant nomination d'un commis principal à la Direction des Services Fiscaux (p. 960).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 75-464 du 5 novembre 1975 portant désignation de juges supplémentaires appelés à siéger au sein du Tribunal Criminel (p. 960).*
Arrêté Ministériel n° 75-465 du 7 novembre 1975 nommant les juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux (p. 960).
Arrêté Ministériel n° 75-466 du 7 novembre 1975 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Lancaster » (p. 961).
Arrêté Ministériel n° 75-467 du 7 novembre 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Monte-Carlo Car Rental » en abrégé « M.C.C.R. » (p. 961).
Arrêté Ministériel n° 75-468 du 7 novembre 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Polymat S.A. » (p. 962).

- Arrêté Ministériel n° 75-469 du 7 novembre 1975 autorisant le remplacement temporaire d'un chirurgien-dentiste (p. 962).*
Arrêté Ministériel n° 75-470 du 17 novembre 1975 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme monégasque « Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco » en abrégé « S.B.M. » (p. 963).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 75-46 du 6 novembre 1975 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules motorisés à deux roues sur une partie de la voie publique (Monaco-Ville) (p. 963).*
Arrêté Municipal n° 75-47 du 6 novembre 1975 modifiant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (p. 963).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 964).

INFORMATIONS (p. 964/965).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 966 à 972).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.681 du 24 octobre 1975 portant titularisation d'un fonctionnaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Noël VERAN, rédacteur stagiaire à l'Administration des Domaines est titularisé dans ses fonctions (3^e classe), à compter du 18 février 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre octobre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.702 du 13 novembre 1975
portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Bernard MICHEL et la Dame Jeanne LANDUCCI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Bernard, Marcel, Georges MICHEL né le 25 juin 1947 à Monaco et la Dame Jeanne, Etienne, LANDUCCI, née le 7 juillet 1950 à Bonifacio (Corse), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.703 du 13 novembre 1975
portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Guy MICHEL, tendant à son admission parmi Nos sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Guy, Alfred, René MICHEL, né le 26 mai 1941, à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.704 du 13 novembre 1975 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Alain, Paul, Albert SAQUET, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Alain, Paul, Albert, SAQUET, né le 2 novembre 1943, à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.705 du 14 novembre 1975 portant nomination d'un membre du Tribunal Suprême.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 89 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de Notre Ordonnance n° 2.984, du 16 avril 1963, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême;

Vu Notre Ordonnance n° 5.634, du 28 juillet 1975, portant nomination de membres du Tribunal Suprême et en désignant le Président;

Vu les propositions qui Nous ont été faites par le Conseil National le 1^{er} juillet 1975;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Roland DRAGO, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Paris est nommé membre titulaire du Tribunal Suprême.

ART. 2.

Les fonctions de M. Roland DRAGO prendront fin à la même date que celle fixée par Notre Ordonnance n° 5.634, du 28 juillet 1975, susvisée, pour les autres membres du Tribunal Suprême.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze novembre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.706 du 14 novembre 1975 portant nomination du chef du service municipal des sports et établissements sportifs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu Notre Ordonnance n° 2.875, du 26 juillet 1962, nommant un secrétaire des stades;

Vu la délibération du conseil de gouvernement en date du 5 novembre 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Germain FORCHINO, secrétaire des stades, est nommé chef du service municipal des sports et éta-

blissements sportifs (5^e classe), à compter du 1^{er} janvier 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze novembre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.707 du 14 novembre 1975
portant nomination d'un commis principal à la
Direction des Services Fiscaux.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.355, du 27 octobre 1960, nommant un commis à la Direction des Services Fiscaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Prosper MERLO, commis à la Direction des Services Fiscaux, est nommé commis principal (2^e classe), avec effet du 1^{er} avril 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze novembre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 75-464 du 5 novembre 1975
portant désignation de Juges supplémentaires appe-
lés à siéger au sein du Tribunal Criminel.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Constitution du 17 décembre 1962;
Vu l'article n° 269 du Code de Procédure Pénale;
Vu la Loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire, modifiée par la Loi n° 904 du 24 février 1971;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 novembre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des personnalités appelées à faire, à tour de rôle, partie du Tribunal Criminel comme Juges supplémentaires, pendant trois ans, est arrêtée ainsi qu'il suit :

MM. BADIA Ramon,
BELLINZONA Hercule,
BERGONZI Raymond,
BRICO Ivan,
CARUTA Louis,
GASTAUD Laurent,
LAFOREST DE MINOTTY Edmond,
MARSAN Gérard,
PASTOR Mario,
RAVARINO Michel,
SAVELLI Laurent,
SVARA Armand.

ART. 2.

Ampliation du présent Arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Judiciaires.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq novembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-465 du 7 novembre 1975
nommant les juges assesseurs à la Commission
Arbitrale prévue par la loi n° 490 du 24 novembre
1948 sur les loyers commerciaux.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-521 du 28 novembre 1974 nommant les juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par la Loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 novembre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par l'article 5 de la Loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux :

1°) en qualité de représentants des propriétaires de locaux à usage commercial ou industriel :

MM. AGNELET Robert,
AMALBERTI Jean,
ARNALDI Gérard,
BIAMONTI René,
BOISBOUVIER Robert,
CANTIÉ Gaston,
DURANTE Charles,
FILLON Emile,
GASPAROTTI César,
MARSAN Gérard,
MONASTEROLO Henri,
ORECCHIA Roger,
POGGI Auguste,
RICHELMI René,
SACCO Charles.

2°) en qualité de représentants des locataires de locaux commerciaux :

MM. BACCIALON Antoine,
BADIA Ramon,
BELLINZONA Hercule,
BENEDETTI André,
BLANCHELANDE Bernard,
BONAFÈDE Henri,
GUIEN Gérard,
INGOLD Bruno,
MELZASSARD Louis,
NOARO Armand,
PRÉVEL Jean,
ROUSSELOT Gaston,
RUÉ Marcel,
SANGIORGIO Jules,
VINCI Léopold.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-466 du 7 novembre 1975 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Lancaster ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Lancaster » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 septembre 1975;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 novembre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 18 des statuts (nombre de membres dans le Conseil d'Administration) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 septembre 1975.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-467 du 7 novembre 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Monte-Carlo Car Rental » en abrégé « M.C.C.R. »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monte-Carlo Car Rental » en abrégé « M.C.C.R. » présentée par M. Jean-Claude TUNON, administrateur de sociétés, demeurant 28, boulevard de Belgique à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e Louis-Constant CROVETTO, notaire, le 11 juin 1975 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 novembre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Monte-Carlo Car Rental », en abrégé « M.C.C.R. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 juin 1975;

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-468 du 7 novembre 1975
portant autorisation et approbation des statuts
de la société anonyme monégasque dénommée :
« Polymat S.A. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Polymat S.A. » présentée par M. Bernard-Emile GALOPIN, demeurant 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco-Condamine;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles REY, notaire, le 9 juillet 1975;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 novembre 1975.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Polymat S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 juillet 1975.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-469 du 7 novembre 1975
autorisant le remplacement temporaire d'un
chirurgien-dentiste.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938, modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la Loi n° 379 du 21 décembre 1943, sur l'exercice de la chirurgie dentaire dans la Principauté;

Vu l'Arrêté Ministériel du 3 janvier 1929 autorisant M. Pierre VATRICAN, chirurgien-dentiste, à pratiquer son art dans la Principauté;

Vu la demande formulée le 2 octobre 1975 par M. Pierre VATRICAN, chirurgien-dentiste;

Vu l'avis émis par le Collège des Chirurgiens-Dentistes et par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 5 novembre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Robert ROTTMAN est autorisé à assurer le remplacement de M. Pierre VATRICAN, chirurgien-dentiste, pour une période expirant le 31 janvier 1976.

ART. 2.

M. ROTTMAN devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-470 du 17 novembre 1975 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque « Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco » en abrégé « S.B.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco », en abrégé « S.B.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 septembre 1975;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en Commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la Loi n° 976 du 11 novembre 1975 modifiant le premier alinéa de l'article 8 de la Loi n° 807 du 23 juin 1966 tendant à assurer à l'État une participation à la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 14 des statuts (composition du Conseil d'Administration), résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 septembre 1975.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisés.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept novembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 75-46 du 6 novembre 1975 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules motorisés à deux roues sur une partie de la voie publique (Monaco-Ville).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté, la circulation des véhicules motorisés à deux roues est interdite de 22 heures à 7 heures du matin, dans les artères de Monaco-Ville, à l'exception des engins de la Force Publique et de la Sûreté Publique.

Le stationnement desdits véhicules est obligatoire :

- dans la journée, sur les emplacements marqués au sol;
- et de 22 heures à 7 heures du matin, dans le parking souterrain de la place de la Visitation.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise le 6 novembre 1975 à S. E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 6 novembre 1975.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 75-47 du 6 novembre 1975 modifiant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 75-28 du 20 juin 1975 réglementant provisoirement le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (boulevard des Moulins);

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

A compter de la publication du présent Arrêté, les dispositions de l'article 4-22 de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 sont modifiées de la façon suivante :

22 - boulevard des Moulins :

Le stationnement des véhicules est autorisé, côté amont, sur les emplacements marqués au sol.

Le stationnement des véhicules à deux roues aura lieu du même côté que celui des automobiles et des emplacements marqués au sol leur seront réservés.

ART. 2.

Les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 75-28 sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise le 6 novembre 1975, à S. E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 6 novembre 1975.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MAIRIE***Avis relatif à la révision de la liste électorale.*

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la Liste Électorale, conformément aux dispositions de l'Article 7 de la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, procédera à la révision de la liste électorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat général de la Mairie tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

INFORMATIONS*La Fête Nationale.*

Le compte-rendu des différentes cérémonies et manifestations de la Fête Nationale paraîtra dans le « Journal de Monaco » de la semaine prochaine.

Le 11 novembre.

Le 57^e anniversaire de l'Armistice du 11 novembre 1918 qui mit fin, par la victoire totale des Alliés, à la Première Guerre Mondiale a été célébré en Principauté avec, m'a-t-il semblé, plus de ferveur encore que de coutume la raison en étant, peut-être, le beau temps que Saint Martin nous offrit ce jour-là et, sûrement, le renouveau de foi patriotique de nos amis français face aux désordres du temps présent.

Plusieurs manifestations ont marqué cet anniversaire.

La plus grandiose, celle organisée par la Municipalité, a eu pour cadre la vaste esplanade du Cimetière de Monaco où se dresse, face à la mer, le Monument aux Morts.

S.A.S. le Prince S'était fait représenter par S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne.

De nombreuses personnalités avaient répondu à l'invitation de M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco. Parmi elles, S. E. M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire, représentant S. E. M. le Ministre d'État; MM. Augusté Médecin, Président du Conseil National; Jean Zehler, Président du Conseil d'État; Raoul Biancheri, Marc Gorso et Robert Sanmori, Conseillers de Gouvernement; M^{lle} Marcelle Campana, Consul Général de France et les membres du corps consulaire accrédités auprès de S.A.S. le Prince; les Présidents des Associations issues des 2 guerres et de la Résistance.

L'absoute était donnée par S. E. Mgr Edmond Abelé, Evêque de Monaco tandis qu'un piquet de carabiniers de S.A.S. le Prince, en grande tenue, rendait les honneurs.

Les mêmes personnalités se retrouvaient, à 11 h. 45, à la Maison de France où une minute de recueillement, à la demande du Commandant Basile Séméria, Président de l'Union des Anciens Combattants, était observée devant les plaques du souvenir.

Cette cérémonie fut suivie d'une réception au cours de laquelle M. Jean Bonavia, Président de la Fédération des Groupements Français de la Principauté et M^{lle} Campana prononcèrent des allocutions.

**

Deux autres manifestations sont également à mentionner. Elles ont eu lieu, respectivement, au Lycée Albert 1^{er} de Monaco, pour l'hommage rendu aux Professeurs et Elèves Morts au Champ d'Honneur et au Monument au Roi Albert 1^{er}. Cette dernière cérémonie était présidée par le nouveau Consul de Belgique, M. André Ortman.

Le cirque...

...sera le thème de l'animation que la Mairie de Monaco envisage de donner à la Principauté pendant les fêtes de fin d'année.

Ce thème associera, étroitement, la vie de notre cité au déroulement du 2^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo, du 26 au 30 décembre.

De son côté, l'Union des Commerçants organise un concours de vitrines doté de nombreuses récompenses dont le *Prix de la Municipalité* qui consistera en une publicité gratuite, au choix du lauréat, soit à Radio Monte-Carlo, soit à Télé Monte-Carlo, soit dans Nice-Matin.

Quant au Festival, il se tiendra à Fontvieille, sous le grand chapiteau central du célèbre cirque italien *Orfei*. Plus de 40 numéros, rodés aux 4 coins du monde, sont inscrits au programme.

Un chapiteau de dimensions plus modestes accueillera une exposition de photos, sculptures, peintures et dessins... dont le commun dénominateur sera, évidemment, le cirque tandis qu'une ménagerie présentera une prestigieuse collection d'animaux : dont 20 tigres, 15 lions, 10 éléphants, 50 chevaux, panthères, léopards, ours, dromadaires, buffles et lamas.

A la Croix Rouge Monégasque...

...les cours habituels de pré-secourisme se sont ouverts le 5 novembre.

Ces cours ont pour but d'apprendre aux jeunes le geste à faire, ou à ne pas faire, pour secourir un blessé. Ils ont lieu, régulièrement, le mercredi, à 15 heures, (jusqu'au 17 mars), et seront sanctionnés par un examen.

Je vous rappelle, par ailleurs, que la Croix Rouge Monégasque organise, régulièrement, des cours de santé au foyer qui, eux-mêmes, se subdivisent en leçons de soins, respectivement, aux malades, à la mère et à l'enfant, et aux vieillards.

Le secourisme en action.

Chaque année, avec l'accord de son Conseil Départemental, une *manœuvre* est organisée par l'un des Comités des Alpes-Maritimes de la Croix-Rouge Française et les Secouristes de la Croix-Rouge Monégasque sont toujours conviés à y participer.

Cette année, ce sont nos secouristes qui organiseront, le dimanche 7 décembre, la *manœuvre* départementale et pour mener à bien l'opération-sauvetage, un important matériel, (dont 15 ambulances, 80 brancards, 10 matelas coquilles, 25 jeux de 6 attelles gonflables, 140 couvertures et plusieurs talkies-walkies), sera rassemblé sur les lieux de la catastrophe simulée.

Plus de 300 secouristes participeront à l'opération, le rendez-vous étant fixé à 8 h 15 au Rond-Point du stade nautique Rainier III.

La *manœuvre* proprement dite se déroulera de 9 heures à 13 h 20 et sera suivi d'un pique-nique sur place.

A 17 h 50, après une visite du Musée National, les participants se retrouveront dans le Hall du Centenaire pour les commentaires... et les critiques d'usage.

La Municipalité donnera ensuite une réception que S.A.S. la Princesse, Présidente de la Croix-Rouge Monégasque, honorerait de Sa présence.

Et cette longue journée, placée sous le signe du secourisme, s'achèvera par un dîner amical offert par la C.R.M.

La Musique.

Le premier violon de notre orchestre national, Sidney Weiss sera le chef et l'un des deux solistes du concert du dimanche 23 novembre à 17 heures, Salle Garnier, l'autre étant sa femme, Jeanne Weiss, piano.

Il dirigera l'*ouverture de Manfred*, de Schumann et le 23^e *concerto pour piano en la majeur K488*, de Mozart; il dirigera et jouera le *concerto pour violon en ré mineur, Opus 47*, de Sibélius.

Le Quintette Pro Arte...

...de Radio Monte-Carlo, dans sa nouvelle formation, (1) donnera un concert le jeudi 27 novembre à 21 heures Salle Garnier.

Au programme de ce concert organisé par le Service des Affaires Culturelles :

le *quintette en la majeur*, d'Anton Dvorak;

le *quatuor en mi bémol*, de Mozart;

le *quintette en ut mineur*, d'Ernst von Dohnanyi.

Au sujet de cette dernière œuvre, l'une des plus *spontanées* du compositeur austro-américain, héritier spirituel de Brahms, je précise que *Pro Arte*, Ambassadeur de charme de la Princesse, l'enregistrera, en janvier prochain, dans les studios d'Hilversum de la radiodiffusion néerlandaise, en même temps, d'ailleurs, que le *quintette opus 100*, de Julius Röntgen.

Le Thanksgiving Day...

...le jour d'action de grâces, fête nationale aux Etats-Unis, est célébré le dernier jeudi de novembre.

Ce jour là, l'American Club de la Riviera organise, de tradition, un déjeuner à l'Hôtel Hermitage. La tradition sera, bien sûr, respectée jeudi prochain 27 novembre. Bonne Fête à nos amis américains !

La veille au soir, c'est-à-dire le mercredi 26, l'Association *Monaco-USA Juniors*, dont le Président est M^e Henri Rey fêtera le *Thanksgiving Day* par un récital de la pianiste américaine Anna Nichols que nous aurons le plaisir d'entendre dans des œuvres de Kabalevsky, Schubert, Granados, Chopin, Nichols et Liszt.

Placé sous les auspices de l'American Club de la Riviera, de l'American Legion, du Monaco Ambassador's Club et de la Trans World Airlines, ce concert, sur invitations, aura lieu, à 21 heures, Salle Garnier.

Monte-Carlo d'hier et d'aujourd'hui...

...avec ses sortilèges, ses fanasmagories, ses extravagances, sa *Belle Epoque* en somme...

...avec ses grands espaces, sa fièvre verticale, son an 2000 en perspective !

Ce Monte-Carlo de toujours sert de fil conducteur — un fil tissé de couleurs vives et de 1000 soleils — à la très belle exposition d'une quarantaine de toiles qu'Hubert Clérissi présente, jusqu'au 15 décembre, à la galerie Govaerts.

Le beau talent d'Hubert Clérissi s'en donne, comme on dit, à cœur joie. Pour sa joie, bien sûr mais aussi (et surtout) pour la nôtre.

Une exposition à laquelle j'accorde, de tout cœur ****.

**

Une autre exposition, également à marquer d'une pierre... enthousiaste : celle qui réunit, actuellement, à la Galerie des Arts Contemporains, une sélection de tableaux signés de noms illustres : Bajen, Bellini, Buffet, Derain, Drouant, Dufy, Juan Gris, Hayden, Lebasque, Léger, Rops, Spiro, Savin, Seyssaud, Treccani, Verner, Vigny,... et Rodin (dont l'un des *violons d'Ingres* était... l'aquarelle !)

Ph. F.

1) Voir le Journal de Monaco du 14 novembre.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 25 juillet 1975, enregistré;

Entre Monsieur Marcel, Paul, Jacques ATHIMOND, restaurateur, demeurant, 32, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville (Principauté de Monaco);

Et la dame Nicole, Marie, Rose LUNGHI, résidant actuellement chez ses parents, 15, rue des Martyrs, à Beausoleil (A. M.);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« L'y déclarant bien fondé, prononce le divorce « entre les époux ATHIMOND-LUNGHI aux torts « exclusifs de la dame LUNGHI avec toutes conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 11 novembre 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Commissaire de la liquidation judiciaire de la Société « CODATEX » a autorisé la vente aux enchères publiques des marchandises et outillage dépendant de ladite liquidation.

Monaco, le 14 novembre 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 août 1975, Monsieur François-Justin ACHINO, restaurateur, demeurant, 14, avenue Prince Pierre, à Monaco, a cédé à M^{me} Josette MUSSIO, épouse de Monsieur Jean-François-Félix MICHEO, demeurant 24, rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville, M^{me} Arlette GRIMALDI, épouse de Monsieur Paul ANSELIN et Monsieur Patrice ANSELIN, demeurant tous deux 23, boulevard Roosevelt, à Casablanca, un fonds de commerce de buvette-restaurant dénommé « Bar Restaurant de la Gare », exploité 14, avenue Prince Pierre, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 août 1975, M^{me} MICHEO, M^{me} ANSELIN et Monsieur Patrice ANSELIN, susnommés, ont concédé en gérance libre, pour une durée d'une année à compter du 15 août 1975, à Monsieur Thomas SCHELLINO, barman, demeurant « Immeuble Mérope », avenue Paul Doumer, à Beausoleil, le fonds de commerce sus-désigné.

Il a été prévu un cautionnement de 6.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 novembre 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 16 juillet 1975, Monsieur Noël OPERTO, et Madame Catherine MASCARELLO, son épouse, demeurant

à Monaco, 47 boulevard du Jardin Exotique, ont fait donation à leur fils Monsieur David OPERTO, demeurant à Monaco, 39 boulevard du Jardin Exotique, du fonds de commerce de boucherie, avec vente de charcuterie, etc., dénommé « Boucherie des Monéghetti », 39, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Monaco, le 21 novembre 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

DONATION DE DROITS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 22 octobre 1975, Monsieur Nam COHEN, demeurant à Nice, 5, boulevard Edouard VII, propriétaire des 3/4, à l'encontre de Monsieur Albert HAZAN, demeurant à Nice, même adresse, propriétaire du surplus, a fait donation à Madame Fiby MURCIANO, son épouse, demeurant à l'adresse indiquée ci-dessus, de 1/3 de ses droits dans un fonds de commerce de prêt à porter pour hommes, femmes et enfants, sis à Monte-Carlo, au rez-de-chaussée de l'immeuble 31, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Monaco, le 21 novembre 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 novembre 1975, Mme Pierrette-Hélène-Louise GANDOLFO, épouse de M. André-Philippe-Antoine-Marie BATTAGLIA, demeurant au Palais Princier a acquis de Mme Marie-Léontine-Eugénie-Jeanne DESCHAMPS, épouse de M. Edmond MAURO, demeurant 9, avenue d'Alsace, à Beausoleil, un fonds de commerce de cartes postales, etc., exploité Immeuble Gandolfo, rue Col. Bellando de Castro, à Monaco-Ville et dénommé Monaco-Poterie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 novembre 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 27 octobre 1975, par le notaire soussigné, M. Alexandre BALDUCCI commerçant, demeurant n° 5, avenue des Fleurs, à Nice, et M. Léon-Jean-Alexandre ICARDI, retraité, et Mme Geneviève-Philomène-Marie PEGLIASCO, commerçante, son épouse, demeurant numéro 12, rue Plati, à Monaco, ont résilié, avec effet du 8 novembre 1975, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce d'épicerie, vente de comestibles, etc... exploité numéro 12, rue Plati, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 21 novembre 1975.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Société anonyme monégasque au capital de 750.000 francs

Siège Social : 1, avenue Saint-Martin - MONACO

R.C.I. : n° 56 S 0102

AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, convoquée à Paris, pour le lundi 10 novembre 1975, par insertion au Journal de Monaco n° 6.160 du 17 octobre 1975, n'ayant pu délibérer valablement faute de quorum, Messieurs les Actionnaires, sont informés qu'une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire Annuelle sera réunie, sur deuxième convocation, à Monaco, au siège social, le mercredi 10 décembre 1975, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« ENERGOPOL »

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 1, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, le 12 février 1975, les Actionnaires de ladite Société « ENERGOPOL » ont décidé, d'une part, le regroupement des titres d'actions formant le capital ancien de la Société, l'augmentation du capital social, par les soins du Conseil d'Administration, pour le porter à DEUX CENT MILLE FRANCS et, d'autre part, de modifier les articles 5 bis, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 17 et 52 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 5 bis (supprimé).

« Article 6 :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS.

« Il est divisé en MILLE actions de DEUX CENTS FRANCS entièrement libérées numérotées de 1 « à 60 pour les SOIXANTE actions représentatives « du capital originaire, de 61 à 500 pour les QUATRE CENT QUARANTE actions émises en représentation de l'augmentation de capital décidée par « l'Assemblée générale extraordinaire du 4 février « 1960 et dont la réalisation a été constatée par l'As- « semblée de vérification du 22 septembre 1960, « et de 501 à 1.000 pour les actions émises en repré- « sentation de l'augmentation de capital décidée « par l'Assemblée extraordinaire du 12 février 1975. »

« Article 7 :

« L'Assemblée extraordinaire décide la suppression « pure et simple, des alinéas 2 et 3 de l'article 7 des « statuts, devenus sans objet.

« Article 8 :

« Tout appel de fonds à avoir lieu en représentation « d'augmentation de capital sera porté à la connais- « sance des souscripteurs ou des Actionnaires soit « par des avis insérés au « Journal de Monaco », « quinze jours au moins avant la date fixée pour le « versement des fonds appelés, soit par lettres recom- « mandées à eux adressées. »

(Le reste de l'article sans changement).

« Article 10 :

« Les actions, entièrement libérées, sont nomi- « natives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire.

« Les actions sont obligatoirement nominatives « lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions « d'Administrateurs.

« Article 12 :

« Les titres d'actions sont extraits d'un livre à « souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés « du timbre de la Société et signés par deux adminis- « trateurs. La signature de l'un d'eux peut être impré- « mée ou apposée au moyen d'une griffe.

« La cession des titres nominatifs a lieu par une « déclaration de transfert et d'acceptation de transfert « signées par le cédant et le cessionnaire et inscrite « sur les registres de la Société.

« La Société peut exiger que la capacité des parties « et l'authenticité de leurs signatures soient certifiées « par un Officier Public.

« La cession des titres au porteur s'opère par « la simple tradition.

« Article 13 :

« Les titres d'actions émis en représentation d'ap- « ports en nature ne pourront être détachés de la « souche et ne seront négociables que deux ans après « leur émission.

« Article 17 :

« Il est créé MILLE parts bénéficiaires donnant « droit à une portion des bénéfices de la société ainsi « qu'il est stipulé sous les articles 45 et 49 ci-après.

« Pour représenter ce droit à une portion des « bénéfices sociaux, il a été créé Mille titres de parts « bénéficiaires, au porteur, sans valeur nominale, « donnant droit à 1/1000 (un millième) de ladite « portion des bénéfices.

« Ces titres seront extraits d'un livre à souches « numérotés de Un à Mille, revêtus du timbre de la « Société et de la signature de deux Administrateurs. « L'une des signatures peut être imprimée ou apposée « au moyen d'une griffe.

(Les huit derniers § de l'article sans changement).

« Article 52 :

« 1°) Il est formé une association qui existera « entre tous les propriétaires actuels et futurs des « MILLE parts bénéficiaires ci-dessus créées, lesquelles « constitueront une seule et même masse.

(Le reste de l'article sans changement).

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire, du 12 février 1975, ont été

approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 mai 1975.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 12 février 1975, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 28 octobre 1975.

IV. — Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Société, en date du 30 septembre 1975, dont le procès-verbal a été déposé le 28 octobre 1975 au rang des minutes du notaire soussigné, il a été fixé les modalités de regroupement des actions anciennes de la Société « ENERGOPOL » décidant l'augmentation de capital de CENT MILLE FRANCS à DEUX CENT MILLE FRANCS en une seule fois prévue par ladite Assemblée générale extraordinaire du 12 février 1975, approuvées par l'Arrêté Ministériel d'autorisation susvisé, du 30 mai 1975 et fixé les modalités de cette augmentation de capital.

En outre, il a été déclaré que les CINQ CENTS actions nouvelles de DEUX CENTS FRANCS chacune, constituant l'augmentation de capital de CENT MILLE FRANCS à DEUX CENT MILLE FRANCS de ladite Société, ont été entièrement souscrites par deux personnes physiques et qu'il a été versé, en espèces, par chaque souscripteur, une somme égale au montant des actions souscrites, soit, au total, une somme de CENT MILLE FRANCS.

Audit acte du 18 octobre 1975 est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

V. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, le 28 octobre 1975, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration, en date du 30 septembre 1975, relative à l'émission, la souscription et la libération intégrale des CINQ CENTS actions nouvelles de DEUX CENTS FRANCS chacune, représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 12 février 1975.

VI. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 28 octobre 1975, a été déposé le même jour au rang des minutes du notaire soussigné.

VII. — Expéditions de chacun des actes précités du 28 octobre 1975 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 14 novembre 1975.

Monaco, le 21 novembre 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« MARTINI & ROSSI »

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise, le 28 octobre 1974, tenue au siège social n° 2, rue du Rocher, à Monaco, toutes actions présentes, les Actionnaires de la Société « MARTINI & ROSSI », réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé à l'unanimité :

a) De porter le capital social de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 francs) à DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (2.500.000 francs) par incorporation de la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs) à prélever sur la Réserve Particulière et par élévation de la valeur nominale de chaque action de MILLE CINQ CENTS FRANCS (1.500 francs) à DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS (2.500 francs).

Consécutivement à cette incorporation, la Réserve Particulière actuellement de Un million trois cent cinquante-trois mille six cent quatre vingt un francs trente-cinq centimes se trouvera ramenée à la somme de Trois cent cinquante-trois mille six cent quatre vingt un francs trente-cinq centimes.

b) De modifier, en conséquence, l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 8 :

« Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS « CINQ CENT MILLE FRANCS (Frs : 2.500.000), « divisé en MILLE actions de DEUX MILLE CINQ « CENTS FRANCS (Frs 2.500) de valeur nominale « chacune. »

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 janvier 1975, publié le 21 février 1975.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 octobre 1974, sus-analysée, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 3 novembre 1975.

IV. — Aux termes de l'acte susvisé, du 3 novembre 1975, le Conseil d'Administration de ladite Société « MARTINI & ROSSI » a constaté qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire du 28 octobre 1974, approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 janvier 1975, il a été viré du compte de « Réserve Spéciale » de réévaluation au compte « Capital Social » une somme de UN MILLION DE FRANCS, en vue de l'augmentation du capital social de la Société de Un million cinq cent mille francs à DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS et de l'élévation de la valeur nominale de chaque action de Mille cinq cents francs à DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS. »

V. — Expédition de l'acte précité, du 3 novembre 1975 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 14 novembre 1975.

Monaco, le 21 novembre 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DE FONDS DE COMMERCE

après liquidation judiciaire

Le mercredi 10 décembre 1975, à 11 heures, en l'étude et par acte du ministère de M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à ce commis par Ordonnance de M. le Juge-Commissaire de la liquidation judiciaire de la Société anonyme monégasque « SOTRANSCO » et par Jugement rendu, le 25 juillet 1975, par le Tribunal de Première Instance de Monaco, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un fonds de commerce de transactions immobilières (activités tendant à faciliter et développer le tourisme, contribuer à la location et à l'achat d'immeubles, faire

toute publicité s'y rapportant), exploité par la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ TRANSCONTINENTALE », en abrégé « SOTRANSCO », dans des locaux n° 10, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Ledit fonds comprenant tous les éléments corporels et incorporels qui le caractérisent et notamment : les archives, le mobilier servant à son exploitation et le droit, pour le temps qui en reste à courir, à la location de locaux formant les « Boutique A », « Arrière-boutique A », « Boutique B », au rez-de-chaussée au « Palais Windsor » et « Boutique B 4 » au même rez-de-chaussée.

Observation étant faite que des promesses d'établissement de nouveaux baux seront accordées à l'adjudicataire selon les conditions énoncées spécialement au cahier des charges.

Cette vente a lieu aux diligences de M. Roger Orecchia, expert-comptable, demeurant n° 30, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la « SOTRANSCO », nommé par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, rendu le 27 juillet 1973.

MISE A PRIX 60.000 fr
CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR. 15.000 fr

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisations et licences nécessaires à l'exploitation du fonds.

Fait et rédigé par M^e Jean-Charles Rey, notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 21 novembre 1975.

Signé : J.-C. REY.

CRÉDIT MOBILIER de MONACO (Mont-de-Piété)

15, avenue de Grande-Bretagne - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le samedi 6 décembre 1975, de 9 h. à 12 h. 30.

ETUDE DE M^e JEAN-CHARLES MARQUET
 Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
 2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE

AUX ENCHERES PUBLIQUES

Le jeudi 18 décembre 1975, à 9 heures du matin, à l'Audience des Criées du Tribunal de Première Instance de Monaco, au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'UNE PORTION D'IMMEUBLE (MAGASIN-MUR) situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis à Monaco, 10, rue Caroline.

Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie à la requête de :

1°) Monsieur Louis, René PIN, demeurant à Nice, 17, rue Alexandre Mari, agissant en qualité de Syndic au règlement judiciaire de Monsieur Jean Lamarche, fonctions auxquelles il a été désigné par Jugement du 20 décembre 1974 du Tribunal de Commerce de Nice;

2°) de Monsieur Jean LAMARCHE, commerçant, 25, boulevard de la Madeleine à Nice, et, en tant que de besoin, Madame LAMARCHE, son épouse.

Au domicile par eux élu en l'étude de M^e Jean-Charles Marquet, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco.

La présente vente a été ordonnée conformément aux dispositions des articles 938 et 939 du Code Civil et de l'article 850 du Code de Procédure Civile, sur

requête de Messieurs Louis, René PIN et Jean LAMARCHE, en date du 1^{er} octobre 1975, et par Jugement du Tribunal en date du 16 octobre 1975, enregistré le 17 octobre 1975, f^o III, 1^o Case 3.

Désignation du bien à vendre

La portion d'immeuble (magasin-mur), objet de la présente vente, sis à gauche de la porte d'entrée de l'immeuble côté est, dépend d'une maison, située n° 10, rue Caroline à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), actuellement loué à usage commercial.

Mise à prix

Les enchères seront reçues, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges déposé au Greffe de Monaco, en un seul lot, sur la mise à prix de :

QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS
(90.000 francs),

(outre les frais et droits fiscaux).

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien à raison d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné à Monaco.

Signé : J.-C. MARQUET.

Pour tous renseignements s'adresser à M^e J.-C. Marquet, avocat-défenseur, 2, boulevard des Moulins, ou consulter le Cahier des Charges au Greffe du Tribunal de Monaco.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
